

Décision n°D_2026_062

POLICE MUNICIPALE INTERCOMMUNALE

MODIFICATIONS N°2 AUX ACCORDS-CADRES A BONS DE COMMANDE POUR LE LOT 1 VETEMENTS PROFESSIONNELS ET LE LOT 2 EQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE POUR LA POLICE MUNICIPALE : AVENANTS DE TRANSFERT

Nous, Pierre-Emmanuel GIBSON, Président du SIVOM de la Communauté du Béthunois,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-10,

Vu la délibération n° 1-06 du Comité syndical en date du 16 juillet 2020 modifiée les 26 mars 2021, 22 juin 2022 et 15 octobre 2025, autorisant le Président, notamment à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant les accords-cadres à bons de commandes pour le lot n° 1 « Vêtements professionnels pour la police municipale » et pour le lot n° 2 « Equipements de protection individuelle pour la police municipale » conclu avec la société ABILIS LOGISTIQUE 200 avenue de Toulon 13010 MARSEILLE,

Considérant que la société ABILIS LOGISTIQUE a fait l'objet d'une fusion simplifiée avec sa société mère GROUPE ABILIS, sise 60 rue des Bergères – 91290 ARPAJON, à effet le 31 décembre 2025 et que le nouveau cocontractant présente toutes les garanties et capacités nécessaires et suffisantes à la poursuite de l'exécution des deux marchés,

Considérant qu'il y a lieu de prendre deux modifications n°2 aux accords-cadres à bons de commande ayant pour objet la substitution d'un nouveau titulaire au titulaire initial conformément aux articles L 2194-1 4° et R 2194-6 du Code de la Commande publique,

DECIDONS :

ARTICLE 1er : de signer les modifications n°2 ayant pour objet d'approuver à compter du 31 décembre 2025, le changement de titulaire des deux accords-cadres à bons de commandes pour le lot n° 1 « Vêtements professionnels pour la police municipale » et pour le lot n° 2 « Equipements de protection individuelle pour la police municipale » au profit de la société GROUPE ABILIS, sise 60 rue des Bergères – 91290 ARPAJON (SIRET : 807 897 970 00032).

ARTICLE 2 : les dépenses inhérentes aux montants cités en article 1er seront imputées au budget principal sur la compétence 810.

ARTICLE 3 : la Directrice Générale des Services du SIVOM de la Communauté du Béthunois et la Responsable du Service de Gestion Comptable de Béthune sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

Béthune,



Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.